

DÉCISION N°105 DU 12 SEPTEMBRE 2025

Contrat n°2025C006 - Maintenance des adoucisseurs de la CCPH: Attribution

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le projet de contrat n°2025C006;

Considérant que la CC du Pays Houdanais a besoin de maintenir ses adoucisseurs ;

Considérant que l'offre de la société GRUNDFOS pour un montant forfaitaire annuel de 1 905,80 € HT et sur la base de ses prix unitaires pour des prestations hors abonnement répond à ce besoin ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1: De conclure et signer le contrat n°2025C006 - Maintenance des adoucisseurs de la CCPH, avec la société GRUNDFOS WATER TREATMENT FRANCE sise 20 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 78990, et ayant pour ÉLANCOURT, et ayant pour numéro de SIRET 977 887 652 00096, pour un montant forfaitaire annuel de 1 905,80 € HT, soit 7 623,20,00 € HT sur la durée totale, et sur la base de ses prix unitaires.

ARTICLE 2: De conclure le contrat pour une durée ferme d'un an à compter de l'accusé de réception de la notification, reconductible tacitement trois fois une année, soit une durée totale de quatre ans.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget

Adainville Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Église

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Lo latto daudiai

Longnes Maulette

Mondreville

IVICI ICIEVIIIE

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay Septeuil

Saint-Lubin-de-la-Haye

Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon CS 00050 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20250912-DEC10512092025-Al Date de télétransmission : 12/09/2025 Date de réception préfecture : 12/09/2025



ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 12 septembre 2025

e Président, Jean-Marie TÉTA

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 1 2 SEP. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.